

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Décision n° 98-D-37 du 16 juin 1998 relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeurs sur l'aéroport international de Nice-Côte-d'Azur

---

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 23 novembre 1995 sous le n° F 812, par laquelle la société EDA (anciennement Eurodollar France) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte-d'Azur (CCINCA), qu'elle estimait anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre enregistrée le 2 mars 1998 par laquelle la société EDA déclare retirer sa saisine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par lettre enregistrée le 2 mars 1998, la société EDA a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

#### Décide

Article unique - Le dossier enregistré sous le numéro F 812 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Véronique Eloy, par M. Barbeau, président, M. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice président, empêché.

Le Rapporteur général

Le Président

Marie Picard

Charles Barbeau